

PRESTATIONS D'ASSURANCE CONCERNANT LA FLOTTE AUTOMOBILE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES MESURES DE PREVENTION DES RISQUES EXISTANTES

Présentation de la personne publique : établissement employant agents et dont la flotte de véhicules se compose, à la date de publication du marché, de véhicules légers, de ... poids lourds, de minibus et de ... utilitaires. On dénombre en outre ... transpalettes électriques.

L'usage des véhicules utilitaires, transpalettes et poids lourds est limité à un nombre restreint d'agents (services techniques, magasin, chauffeurs..). Une partie de la flotte de véhicules est utilisée par les chauffeurs de la personne publique, une autre partie, est à la disposition de l'ensemble du personnel pour des missions ponctuelles. L'utilisation des véhicules est strictement encadrée par une procédure et une traçabilité de chaque trajet est conservée. Les parkings des sites sont équipés de barrières automatiques, et ils sont pour la plupart sous vidéo surveillance. Tous les véhicules sont équipés d'anti-vol. Enfin, l'ensemble des employés du service Chauffeurs a suivi une formation de conduite sur circuit.

Assureur actuel

La personne publique est titulaire depuis le d'un contrat de flotte automobile auprès de la société Ce contrat est valable jusqu'au En annexe n°3 est joint le relevé des sinistres déclarés auprès de la société et intervenus depuis

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ATTENDUES (voir détail en annexe 1)

La présente consultation a pour objet la fourniture de prestations d'assurances et de services associés pour l'ensemble des véhicules soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L211-1 du Code des assurances. La garantie doit concerner les véhicules dont la personne publique est propriétaire, dont il a la garde, ou l'usage direct ou indirect.

Plusieurs gammes ou formules devront être proposées.

Deux formules auxquelles le candidat devra répondre de façon obligatoire :

- 1/ une gamme de type « tous risques », concernant les véhicules de huit ans et moins
 - 2/ une gamme plus économique, concernant les véhicules de plus de huit ans
- Nota bene : dans le cadre de variantes, le candidat pourra présenter d'autres propositions concernant la différenciation des garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules.

Deux formules optionnelles :

- 3/ une garantie spécifique concernant les engins transpalettes électriques (non immatriculés)
- 4/ une garantie dite « auto-collaborateurs » ou « auto-missions », destinée à garantir les dommages subis par les véhicules des collaborateurs utilisés pour les besoins du service.

Les candidats devront présenter les services associés proposés (prévention des risques, reporting de la sinistralité, disponibilité, possibilité de gestion en ligne, ..etc)

Ceux-ci seront pris en compte dans le critère « valeur technique » de notation des offres. La procédure aboutira à la conclusion d'un contrat d'assurance unique pour l'ensemble des véhicules et des garanties. Les garanties optionnelles pourront ne pas être retenues par la personne publique

ARTICLE 3 : VEHICULES A ASSURER

La liste des véhicules de la personne publique à assurer au titre des prestations de base et le cas échéant des prestations optionnelles est jointe à l' Annexe N°2 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Cette liste concerne des véhicules à vocation différente. Les candidats tiendront compte de l'affectation des véhicules pour établir leur tarification au regard de la réglementation en vigueur pour la circulation des véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'USAGE ET L'UTILISATION DES VEHICULES

Les propositions des candidats devront tenir compte et respecter les dispositions diverses suivantes.

4.1 : Personnes assurées :

La personne publique entend être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir du fait de :

- la non-validité du permis de conduire d'un de ses préposés : les garanties restent acquises en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de la personne publique, par un conducteur non titulaire du permis de conduire.
- la conduite par un mineur : les garanties restent acquises lorsque le mineur, étant placé sous la garde de l'assuré, a utilisé l'un des véhicules assurés à son insu.
- la conduite par un conducteur novice : le marché ne comportera aucune condition d'âge ou d'ancienneté de permis, les véhicules pouvant être utilisés par tout conducteur, sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire.
- la conduite par un conducteur en état d'ivresse : toute exclusion relative à la conduite en état d'ivresse d'un conducteur n'est pas opposable à la personne publique, sauf dans le cas où cette situation serait connue des représentants légaux de la personne publique
- l'utilisation des véhicules à des fins personnelles : les garanties restent acquises lorsqu'un agent de la personne publique utilise à des fins personnelles, sans y avoir été préalablement autorisé par le représentant légal de la personne publique, et à son insu, l'un des véhicules assurés.

4.2 : Véhicules assurés : la personne publique entend également être garanti lorsque :

- Certains véhicules , notamment ceux des services logistiques et techniques, doivent tracter

une remorque de plus de 750 Kg et & ou peuvent être équipés de matériel, engins, outils divers (lame déneigement, goudronneuse, groupe électrogène, entretien parcs et jardins).

- Il est fait usage d'engins de chantiers ou d'équipements. En cas de présence d'engin de chantier, ceux-ci devront être assurés en responsabilité civile travaux lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil. Les garanties sont étendue pour les engins ou les équipements lors de leur fonctionnement pour divers travaux en/ou hors circulation.

4.3 : Autres situations particulières : la personne publique entend également être garanti en cas :

- d'aide bénévole : lorsqu'en cas de panne, le véhicule assuré remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou est lui-même remorqué ; lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde son aide, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.
- de recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de Protection Sociale pourrait être fondé à exercer contre lui, en raison des dommages causés à ses salariés ou préposés en cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de l'assuré.

ARTICLE 5 : AUTRES OPTIONS & PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le candidat pourra apporter son conseil par le biais d'options concernant des prestations supplémentaires dont il précisera la nature et les modalités techniques.
Toute prestation supplémentaire proposée en option doit faire l'objet d'une proposition financière distincte de celles concernant l'offre de base.

ARTICLE 6 : LIEUX D'EXECUTION

Les prestations attendues doivent couvrir sans limitation géographique la totalité de la flotte automobile de la personne publique. Si cela n'est pas le cas dans leur offre de base, les candidats devront clairement l'indiquer dans leur offre et préciser soit les exclusions, soit les restrictions, soit les modalités spécifiques de mises en oeuvre qu'ils entendent ici appliquer.

ARTICLE 7 : DOCUMENTATIONS A FOURNIR

Pour chaque risque couvert, les candidats préciseront la nature de leur offre, ses limites et éventuelles exclusions.

Toutes réserves ou limitations éventuelles aux besoins formulés par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières devront être explicitées par une note détaillée.

En l'absence de telles explications, aucune exclusion, limites de prestation ou réserves ne sauraient être évoquées par le Titulaire pendant l'exécution du marché.

Le titulaire du marché fournira si possible une documentation utilisateur destinée aux agents de la personne publique chargés de la déclaration des sinistres et des différentes opérations de suivi du marché.